

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149  
N° 3**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20  
no Tenuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2 DRCL du 10 janvier 2000) . . . . . 164

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Rectificatif à la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000, parue au J.O.P.F. n° 52 du 30 décembre 1999, à la page 2964 . . . . . 165
- Erratum à la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000, parue au J.O.P.F. n° 52 du 30 décembre 1999, à la page 2964 . . . . . 166

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 22 CM du 11 janvier 2000 portant modification des modalités d'application du code des investissements . . . . . 167
- Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Etat français pour l'implantation d'une cité de logements domaniaux à Arue . . . . . 168
- Arrêté n° 27 CM du 11 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Waiikea pour la réalisation d'un immeuble de 23 logements à Arue . . . . . 168
- Arrêté n° 31 CM du 11 janvier 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Manihi et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme . . . . . 169
- Arrêtés n° 32 et n° 33 CM du 11 janvier 2000 relatifs à des dérogations permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur industriel de transformation de matières plastiques et le secteur de la manutention portuaire . . . . . 170

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 1983 CM du 29 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-99 EFAM du 15 novembre 1999 portant autorisation de l'adhésion de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime à l'Association des écoles et autorités maritimes des pays insulaires du Pacifique . . . . . 171

Arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 1999 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières pour le fioul destiné à Electricité de Tahiti .....	171
Arrêtés n° 20 et n° 21 CM du 10 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17 à n° 19 et n° 20 à n° 25 ITRM/99 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé .....	171
Arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Havai'i Farm Produce .....	172
Arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai au droit du lot 3C du domaine Hamoa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Juliana Sanquer .....	172
Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2000 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer), d'une superficie de 820 m2, sis au droit de la terre Vaionini dans la baie de Muriavaï dans la commune de Mahina au profit de Mme Rosine Toiroro .....	172
Arrêté n° 30 CM du 11 janvier 2000 ordonnant le règlement de l'indemnité de dépréciation fixée par la cour d'appel dans son arrêt n° 505 du 26 août 1999 et due à Mme Louise Deane épouse Marcot, consécutive à l'acquisition de la parcelle B235 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue .....	173
Arrêté n° 34 CM du 11 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1999 portant agrément de la S.A.R.L. Marama Transports Touristiques au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	173
Arrêté n° 35 CM du 11 janvier 2000 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2000 de l'exercice 2000 .....	173

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Ministère des finances et des réformes administratives

###### EXTRAITS

Arrêté n° 94 MFR du 13 janvier 2000 accordant un congé à Me Alexandre Cormier et portant nomination de Me Dominique Calmet en qualité d'intérimaire .....	174
---	-----

##### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

###### EXTRAITS

Arrêté n° 83 MEC du 12 janvier 2000 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises .....	174
---	-----

##### Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

###### EXTRAITS

Arrêté n° 92 MEQ du 13 janvier 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 164 et nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea .....	174
---	-----

##### Ministère de la santé et de la recherche

###### EXTRAITS

Arrêté n° 9 PR du 12 janvier 2000 portant nomination de M. Sammy Dowidar en qualité de conseiller technique au ministère de la santé et de la recherche .....	174
---	-----

##### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

###### EXTRAITS

Arrêtés n° 56 à n° 60 MAG du 10 janvier 2000 octroyant une aide à M. Maraiauria Léo, Mme Maitui Charlotte épouse Opuu, Mme Paepaetaata Taurua épouse Tanetoa, M. Brouttier Stéphane et M. Teururai Gaston, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture .....	174
---	-----

**Ministère des transports****EXTRAITS**

Arrêté n° 105 MTR du 13 janvier 2000 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers organisés en groupements professionnels conventionnés pour le transport scolaire de l'île de Rurutu .....	175
Arrêté n° 106 MTR du 13 janvier 2000 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Huahine et Raiatea .....	175

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Papeete**

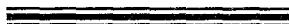
Délibération municipale n° 99-65 du 8 décembre 1999 modifiant et complétant les annexes 5, 6, 8 et 10 de la délibération n° 99-2 du 25 février 1999 relative à la redevance annuelle pour la collecte des ordures ménagères et déchets.	176
---	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 91 DAF.REC-HYP du 11 janvier 2000 portant recherche des héritiers de MM. Jean Petit, Lucas Toofa, Tefauvero Ori a Tati, Tuatau Mahurai a Teahu, Teavatua Papauru Faatau, Toromona a Matoe, Mateha Papataata .....	180
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1999 .....	180

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	183
Annonces diverses .....	184



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 2 DRCL du 10 janvier 2000 portant promulgation de la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, parue au J.O.R.F. du 12 décembre 1999 à la page 18509.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2000.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.*

**LOI n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1er

Sont ratifiées, telles que modifiées par les dispositions de la présente loi, les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

- ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
- ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- ordonnance n° 98-776 du 2 septembre 1998 relative à l'adhésion des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et modifiant le code rural ;
- ordonnance n° 98-777 du 2 septembre 1998 portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit des terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie législative).

#### Article 2

L'article 2 de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 précitée est abrogé.

#### Article 3

Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation, inséré dans ledit code par l'article 1er de l'ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 précitée, sont ainsi rédigés :

- à l'article L. 111-8-2, les mots : "ladite autorisation" sont remplacés par les mots : "cette dernière autorisation" ;
- à l'article L. 125-2, la date : "31 décembre 1992" est remplacée par la date : "31 décembre 2001".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Christian SAUTTER.

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Jean GLAVANY.

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
Dominique VOYNET.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

*Le secrétaire d'Etat au logement,*  
Louis BESSON.

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,*  
Marylise LEBRANCHU.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
Christian PIERRET.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**RECTIFICATIF à la délibération n° 99-230 APF du  
16 décembre 1999 approuvant le budget général du  
territoire pour l'exercice 2000.**

NOR : FC009901908DL

*Au lieu de :*

Art. 19.— Le code des impôts est modifié et complété  
comme suit :

*1) Impôt sur les bénéfices des sociétés  
et autres personnes morales*

1. A l'article 113-10-2, remplacer la mention : "du chiffre  
d'affaires ou de la valeur ajoutée ou du bénéfice" par la men-  
tion rédigée comme suit : "du chiffre d'affaires, de la valeur  
ajoutée et du bénéfice".

2. A l'article 113-10-2, ajouter un nouvel alinéa rédigé  
comme suit : "La décision de mettre en œuvre les dispositions  
de l'alinéa précédent est prise par le chef du service des  
contributions qui vise à cet effet la notification de la proposi-  
tion de redressement."

3. Au paragraphe 2 de l'article 115-2, après "impôt mini-  
mum", insérer la mention : "sous déduction éventuelle de  
l'impôt sur les sociétés normalement exigible".

4. Substituer à l'article 115-3 (devenu sans objet), un nou-  
vel article 115-3 rédigé comme suit : "Pour l'application de  
l'article 115-2, les sociétés nouvelles s'entendent des entre-  
prises qui créent une activité réellement nouvelle. En sont  
dès lors exclues les entreprises constituées pour la reprise  
d'une activité préexistante ou celles qui sont créées dans le  
cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou  
d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises  
qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé  
leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou  
les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de  
fusion, scission ou apport partiel d'actif."

5. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 115-1-2, *au  
lieu de* la mention "300 millions de francs", *lire* la mention  
"200 millions de francs".

6. A l'article 116-3, ajouter un alinéa rédigé comme suit :  
"L'expiration du délai de conservation des documents visés à  
l'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'obli-  
gation pour le contribuable de justifier du montant des  
reports déficitaires qu'il impute sur ses résultats et, notam-  
ment, des amortissements réputés différés ou des déficits  
antérieurs reportables".

7. A l'article 119-12, ajouter au deuxième alinéa, un nou-  
veau tiret rédigé comme suit :

"- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la  
valeur vénale".

8. A la section IX intitulée "Régime des provisions",  
ajouter un article 119-3 ainsi libellé : "Le port autonome de  
Papeete peut déduire de son bénéfice imposable une provision  
appelée "provision pour investissement à long terme" égale  
au montant de ses dotations aux amortissements constatées  
au titre du même exercice.

Cette provision est réintégrée au plus tard :

- à la clôture du dixième exercice suivant celui de sa consti-  
tution ;
- à l'issue de la période d'amortissement des biens concer-  
nés, lorsque celle-ci est inférieure à 10 ans ;
- à la clôture de l'exercice de cession des biens, si celle-ci  
intervient avant la fin de la période d'amortissement."

*Lire :*

Art. 19.— Le code des impôts est modifié et complété  
comme suit :

*1) Impôt sur les bénéfices des sociétés  
et autres personnes morales*

1. A l'article 113-10-2, remplacer la mention : "du chiffre  
d'affaires ou de la valeur ajoutée ou du bénéfice" par la men-  
tion rédigée comme suit : "du chiffre d'affaires, de la valeur  
ajoutée et du bénéfice".

2. A l'article 113-10-2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit : "La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le chef du service des contributions qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement."

3. Au paragraphe 2 de l'article 115-2, après "impôt minimum", insérer la mention : "sous déduction éventuelle de l'impôt sur les sociétés normalement exigible."

4. Substituer à l'article 115-3 (devenu sans objet), un nouvel article 115-3 rédigé comme suit : "Pour l'application de l'article 115-2, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle. En sont dès lors exclues les entreprises constituées pour la reprise d'une activité préexistante ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif."

5. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 115-1-2, au lieu de la mention "300 millions de francs", lire la mention "200 millions de francs".

6. A l'article 116-3, ajouter un alinéa rédigé comme suit : "L'expiration du délai de conservation des documents visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'obligation pour le contribuable de justifier du montant des reports déficitaires qu'il impute sur ses résultats et, notamment, des amortissements réputés différés ou des déficits antérieurs reportables."

7. A l'article 119-12, ajouter au deuxième alinéa, un nouveau tiret rédigé comme suit :

"- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la valeur vénale."

Le reste sans changement.

Justin ARAPARI.

#### ERRATUM à la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000.

Les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 parus au J.O.P.F. n° 52 du 30 décembre 1999 à la page 2975 sont rectifiés comme suit :

##### Deuxième partie

##### Moyens des services et dispositions spéciales

Art. 21.— Pour l'année 2000, les ressources du budget général du territoire sont évaluées, en recettes directes, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1) :

- en section de fonctionnement, à la somme de *quatre-vingt-dix milliards cinq cent millions neuf cent soixante et un mille francs CFP* (90.500.961.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	207.000.000
931	Personnel permanent	68.000.000
941	Secteur intérieur	238.656.000
943	Secteur éducation	1.274.566.000
950	Secteur santé	2.272.088.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	3.719.415.000
953	Secteur travail	1.946.300.000
960	Secteur économie	28.000.000
961	Secteur agriculture	237.000.000
962	Secteur équipement	2.068.000.000
963	Secteur aménagement	203.936.000
965	Secteur transports	14.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	355.000.000
970	Charges et produits non affectés	1.204.000.000

971	Service fiscal direct	15.952.000.000
972	Service fiscal indirect	<u>60.712.000.000</u>
	Total fonctionnement	90.500.961.000

- en section d'investissement, à la somme de *quarante-quatre milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions de francs CFP* (44.579.000.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	1.230.000.000
907	Équipement rural	150.000.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	4.000.000.000
925	Mouvements financiers	460.000.000
927	Financement complémentaire	
	section investissement	<u>38.739.000.000</u>
	Total investissement	<u>44.579.000.000</u>
	Total général des ressources	135.079.961.000

Art. 22.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget général du territoire pour l'exercice 2000 les postes de personnel décrits à l'annexe I de la présente délibération.

Art. 23.— Pour l'année 2000, le montant des crédits ouverts au budget général du territoire en dépenses directes de fonctionnement est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *quatre-vingt-dix milliards cinq cent millions neuf cent soixante et un mille francs CFP* (90.500.961.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	9.981.000.000
931	Personnel permanent	23.620.000.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	395.356.000
933	Pouvoirs publics	2.438.780.000
934	Gouvernement	96.180.000
935	Administration générale	91.344.000
936	Voirie territoriale	260.706.000
937	Réseaux territoriaux	127.906.000
940	Secteur finances	155.723.000
941	Secteur intérieur	329.810.000
943	Secteur éducation	3.160.224.000
944	Secteur culture	944.156.000
950	Secteur santé	1.778.519.000
951	Secteur jeunesse et sports	301.574.000
952	Secteur social	14.337.218.000
953	Secteur travail	3.353.960.000
960	Secteur économie	2.000.901.000
961	Secteur agriculture	685.089.000
962	Secteur équipement	2.609.263.000
963	Secteur aménagement	175.314.000
964	Secteur recherche et environnement	851.631.000
965	Secteur transports	182.129.000
966	Secteur communications	264.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	150.000.000
970	Charges et produits non affectés	15.058.178.000
971	Service fiscal direct	727.000.000
972	Service fiscal indirect	<u>6.425.000.000</u>
	Total fonctionnement	90.500.961.000

Art. 24.— Pour l'année 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget général du territoire est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *soixante-cinq milliards cinq cent quarante-quatre millions six cent soixante-cinq mille francs CFP* (55.544.665.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	3.509.000.000
901	Voirie territoriale	4.986.000.000
902	Réseaux territoriaux	181.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	2.638.365.000
904	Équipement sanitaire et social	23.820.000.000

905	Transports et communications	3.152.000.000
906	Services économiques autres que transports	2.505.000.000
907	Équipement rural	206.000.000
909	Autres équipements	1.678.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	293.200.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux	1.500.000.000
914	Programmes pour autres tiers	2.176.100.000
925	Mouvements financiers	18.900.000.000
	<i>Total autorisations de programme</i>	<i>65.544.665.000</i>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 25.— Pour l'année 2000, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital ouvertes au budget général du territoire, des ajustements négatifs d'un montant cumulé de *cinq milliards cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille francs CFP* (5.182.700.000 F CFP) sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II de la présente délibération.

Art. 26.— Pour l'année 2000, le montant des crédits de paiement ouverts au budget général du territoire au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *quarante-quatre milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions de francs CFP* (44.579.000.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	3.746.200.000
901	Voirie territoriale	5.174.500.000
902	Réseaux territoriaux	974.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.526.000.000
904	Équipement sanitaire et social	1.050.000.000
905	Transports et communications	2.726.000.000
906	Services économiques autres que transports	1.714.300.000
907	Équipement rural	311.800.000
909	Autres équipements	400.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	491.000.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux	1.229.300.000
914	Programmes pour autres tiers	4.927.100.000
925	Mouvements financiers	20.308.800.000
	<i>Total crédits de paiement</i>	<i>44.579.000.000</i>
	<i>Total général des dépenses</i>	<i>135.079.961.000</i>

Le reste sans changement.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 22 CM du 11 janvier 2000 portant modification des modalités d'application du code des investissements.**

NOR : CD1990304AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 est complété comme suit :

### Catégorie J : Services auxiliaires de transport

Chapitre	Tarif	Code S.H.	Codification
34. Autres préparations lubrifiantes			34.02.99.00
38. Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques			38.19.00.00
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc			40.09.50.00 40.16.93.00
73. Ouvrage en fonte, fer ou acier			73.12.10.00 73.18.15.00 73.18.16.00
82. Outils et outillages			82.05.90.00
83. Ouvrages divers en métaux communs			83.11.30.00
84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; partie de ces machines ou appareils	84.26		84.13.81.90 84.14.59.90 84.21.31.00 84.25.42.10 84.31.49.00 84.81.80.00 84.82.10.00 84.84.90.00
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties			85.01.20.00 85.04.32.00 85.04.40.00 85.33.40.00 85.36.49.00 85.36.50.00 85.39.29.00 85.41.60.00 85.43.80.00 85.44.59.00 85.45.90.00
90. Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision			90.26.10.90 90.29.20.90 90.32.89.90

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives, absent :  
*Le vice-président,*  
*ministre du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie, du plan*  
*et de la prévision économique, de l'énergie*  
*et de la circonscription portuaire*  
*des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 26 CM du 11 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Etat français pour l'implantation d'une cité de logements domaniaux à Arue.**

NOR : SAU0000006AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-50 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue sur la demande de permis de travaux immobiliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la direction mixte des travaux de Polynésie pour le compte de l'Etat français, en vue de la réalisation d'une cité de 18 logements domaniaux sur le domaine Tamahana à Arue, selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 15 décembre 1999 (dossier enregistré sous le n° 99-50 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 6H du règlement d'urbanisme en zone B' et autorise la desserte de l'ensemble immobilier par une voie ne répondant pas aux caractéristiques minimales exigées.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,*  
*de l'aménagement du territoire*  
*et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 27 CM du 11 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Waiikea pour la réalisation d'un immeuble de 23 logements à Arue.**

NOR : SAU0000007AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-42 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue (n° 601-99 du 10 mars 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Waiikea en vue de la réalisation d'un immeuble de 23 logements sur le domaine Tamahana sis à Arue, selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 15 décembre 1999 (dossier n° 99-42 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 6H, 8H et 12H du règlement d'urbanisme en zone B' et autorisent respectivement :

- la desserte de l'immeuble par une voie ne répondant pas aux caractéristiques minimales exigées ;
- l'implantation de la construction à une distance de 6 m de la limite sud-ouest, au lieu d'un recul de 10,60 m, au vu de l'accord de voisinage ;
- la construction du bâtiment à une hauteur sous toiture en façade principale de 17 m, au lieu de 7 m + 1 étage en retrait suivant  $H = L$ .

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 31 CM du 11 janvier 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Manihi et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.**

NOR : ENV9902346AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Manihi est approuvé (1).

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Manihi est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Manihi.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Manihi ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société d'environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Manihi "Manutara".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Manihi.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré ou consulté à la délégation à l'environnement.

**ARRETE n° 32 CM du 11 janvier 2000 relatif à une dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur industriel de transformation de matières plastiques.**

NOR : EMP9902343AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les entreprises du secteur industriel de transformation de matières plastiques.

Art. 2.— La dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux apprentis ou jeunes de moins de 18 ans.

Art. 3.— L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord conclu dans le secteur d'activité, ou à défaut d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi*  
*et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 33 CM du 11 janvier 2000 relatif à une dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures dans le secteur de la manutention portuaire.**

NOR : EMP9902344AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les entreprises du secteur de la manutention portuaire, et pour les seuls salariés dont l'activité des entreprises est directement liée aux opérations de déchargement et de chargement des navires au quai long cours.

Art. 2.— La dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux apprentis ou jeunes de moins de 18 ans.

Art. 3.— L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord conclu dans le secteur d'activité, ou à défaut d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

NOR : EFA9902052AC

**Par arrêté n° 1983 CM du 29 décembre 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 EFAM du 15 novembre 1999 portant autorisation de l'adhésion de l'E.F.A.M. à l'Association des écoles et autorités maritimes des pays insulaires du Pacifique.

NOR : SAE9902189AC

**Par arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 1999.**— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul destiné à la S.A. Electricité de Tahiti de nomenclature douanière 27.10.00.34 ne peut être supérieure à 7,75 F CFP/litre.

NOR : ITRM9902291AC

**Par arrêté n° 20 CM du 10 janvier 2000.**— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de *sept cent cinquante-six millions trois cent dix mille trois cent cinquante-six francs pacifiques* (756.310.356 F CFP) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de *sept cents millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-sept francs pacifiques* (700.789.527 F CFP).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-neuf francs pacifiques* (55.520.829 F CFP).

Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les recettes en capital, à la somme de *quatre-vingt-dix millions sept cent quarante-six mille cinq cent soixante-sept francs pacifiques* (90.746.567 F CFP) ;
- pour les dépenses en capital, à la somme de *quatre-vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre francs pacifiques* (85.899.954 F CFP).

L'excédent des recettes sur les dépenses est ainsi de *quatre millions huit cent quarante-six mille six cent treize francs pacifiques* (4.846.613 F CFP).

Le compte financier 1998 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de *soixante millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quarante-deux francs pacifiques* (60.347.442 F CFP).

Au titre de son activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de *cent soixante-dix-huit millions trois cent trente-cinq mille deux cent quarante-six francs pacifiques* (178.335.246 F CFP) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de *cent quatre-vingts millions cinq cent trente-deux mille cent vingt-quatre francs pacifiques* (180.532.124 F CFP).

Le résultat - déficitaire - est ainsi arrêté à la somme de *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit francs pacifiques* (- 2.196.878 F CFP).

Le compte financier 1998 est clôturé par prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit francs pacifiques* (- 2.196.878 F CFP).

Les résultats de l'exercice 1998 au titre des budgets principal et annexe, qui figurent au compte 120 du compte financier, sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal excédentaire, soit *cinquante-cinq millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-neuf francs pacifiques* (55.520.829 F CFP), est affecté au compte 110 pour sa totalité ;
- le résultat sur budget annexe déficitaire, soit *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit francs pacifiques* (2.196.878 F CFP), est affecté au compte 119 pour sa totalité.

NOR : IRM9902292AC

**Par arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant admission en non-valeur de titres émis à l'encontre de la C.P.S. ou de particuliers (années antérieures à 1999).

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant admission en non-valeur de titres émis à l'encontre de la C.P.S. ou de particuliers (année 1999).

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant virements de crédit pour réaliser l'équilibre du budget de l'exercice 1999.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administra-

tion de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé habitant le président du conseil d'administration à représenter l'Institut Malardé en justice.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25 ITRM/99 du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant organisation de la direction.

NOR : SDR9901973AC

**Par arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2000.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Havai'i Farm Produce, exploitation agricole sise à Opoa, île de Raiatea, au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.

Le montant hors droits de l'investissement est de *sept millions huit cent quatorze mille quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (7.814.097 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Havai'i Farm Produce bénéficie d'un montant d'aide globale de *un million deux cent vingt-six mille cinq cent trois francs CFP* (1.226.503 F CFP), soit au taux de 15,70 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Havai'i Farm Produce bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million deux cent vingt-six mille cinq cent trois francs CFP* (1.226.503 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Havai'i Farm Produce est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : AFD9902340AC

**Par arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2000.**— Est autorisée la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 1.320 m<sup>2</sup> sis au droit du lot 3 C du domaine Hamoa à Avera, commune de Taputapuata, au profit de Mme Juliana Sanquer.

Et tel que le tout figure sur le plan de la S.C.P. Anding-Leininger-Courbi dressé le 10 août 1998, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions du cahier des charges type de convention d'occupation du domaine public et sous les conditions particulières ci-dessous.

Le concessionnaire devra :

- 1) laisser un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages en front de mer ;

- 2) matérialiser la limite séparative du passage public par une haie vive, du surplus de l'emplacement remblayé réservé à son usage privatif.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, d'un montant de *cent trente-deux mille* (132.000) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9902341AC

**Par arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2000.**— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie de 820 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Vaionini dans la baie de Muriavaï à Mahina au profit de Mme Rosine Toiroro, pour la construction d'une maison M.T.R.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté sous les conditions particulières suivantes toutes de rigueur que la bénéficiaire Mme Rosine Toiroro s'engage à respecter, à savoir :

- 1) elle devra établir et entretenir un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages en front de mer ;
- 2) elle devra matérialiser, par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de lais de mer réservé à son usage privatif ;
- 3) elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4) à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les aménagements de toute nature édifiés sur le domaine public maritime devront être enlevés par la bénéficiaire et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, d'un montant de *deux cent quarante-six mille* (246.000) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9902342AC

**Par arrêté n° 30 CM du 11 janvier 2000.**— Est autorisé le règlement de l'indemnité de dépréciation fixée par la cour d'appel dans son arrêt n° 505 du 26 août 1999 et due à Mme Louise Deane épouse Marcot, consécutive à l'acquisition de la parcelle B235 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et telle que cette indemnité est indiquée ci-après :

N° de plan : 65.

Référence cadastrale : B235.

Surface en m<sup>2</sup> : 380.

Indemnité de dépréciation accordée par la cour d'appel (en F CFP) : 1.400.000.

Bénéficiaire : Mme Louise Deane épouse Marcot.

Sommes à payer (en F CFP) : 1.400.000.

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 15-98 AAP 369-98, acquisitions de terrains.

NOR : STO9902166AC

**Par arrêté n° 34 CM du 11 janvier 2000.**— L'article 2 de l'arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1999 portant agrément de la S.A.R.L. "Marama Transports Touristiques" au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

· "Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-six millions quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (36.096.877 F CFP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1999 est modifié comme suit :

"Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Marama Transports Touristiques" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 9.932.050 F CFP, soit au taux de 27,51 % sur le montant hors droits de l'investissement."

L'article 4 de l'arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1999 est modifié comme suit :

"Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Marama Transports Touristiques" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *neuf millions neuf cent trente-deux mille cinquante francs CFP* (9.932.050 F CFP)."

NOR : FCO0000013AC

**Par arrêté n° 35 CM du 11 janvier 2000.**— La répartition prévisionnelle n° 1-2000 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2000

Tableau n° 1-2000

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	189.310.651						140.000.000					1.229.300.000	300.000.000		1.858.610.651
APF	33.000.000														33.000.000
CES															0
VP															0
MFR	1.529.889.349												3.780.000.000	19.764.000.000	25.073.889.349
MAA							134.300.000								134.300.000
MEC											150.000.000		350.000.000		500.000.000
MED	12.000.000			1.235.000.000							26.000.000		235.000.000		1.508.000.000
MEF															0
MSF	20.000.000														20.000.000
MEQ		5.174.500.000	974.000.000	289.000.000	872.150.000	2.728.000.000	1.250.000.000								11.285.650.000
MLD	1.962.000.000						100.000.000				285.000.000		15.000.000	544.800.000	2.906.800.000
MJS											30.000.000				30.000.000
MSR					177.850.000										177.850.000
MAG								311.800.000					64.000.000		375.800.000
MCE				2.000.000									3.000.000		5.000.000
MMA							90.000.000						60.000.000		150.000.000
MEN										400.000.000			120.100.000		520.100.000
MTR															0
	3.746.200.000	5.174.500.000	974.000.000	1.526.000.000	1.050.000.000	2.728.000.000	1.714.300.000	311.800.000	0	400.000.000	491.000.000	1.229.300.000	4.927.100.000	20.308.800.000	44.579.000.000

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 94 MFR du 13 janvier 2000.**— Me Alexandre Cormier, notaire intérimaire de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet", est autorisé à s'absenter du territoire du 14 janvier 2000 au 23 janvier 2000.

Pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, Me Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

**Par arrêté n° 83 MEC du 12 janvier 2000.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Ent. Techni Services/Malet Gérard	27838 A	276675	500.000
Ent. TP Conseils/Boulay Christophe	33973 A	384420	500.000
Mairoto Pierre	32952 A	478669	100.000
Restaurant Le Belvédère/Brichet Maurice	3.042 A	029652	2.500.000
Rey Valérie	35861 A	525501	500.000
Sangue Yves	35637 A	017541	500.000
Taufa Edmond	36030 A	528075	200.000
Teissier Carlos	25253 A	363044	300.000

Ces aides dont le montant s'élève à *cinq millions cent mille francs pacifiques* (5.100.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

**Par arrêté n° 92 MEQ du 13 janvier 2000.**— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 164 et nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea sont déconsignées et versées au compte bancaire de M. Oscar Lachaux, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Cadastre	Surface en m2	Nom du propriétaire	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
AD 164	254	M. Oscar Lachaux		
		- Indemnité principale	1.024.000	1.024.000
		<i>Total</i>	<i>1.024.000</i>	<i>1.024.000</i>

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 9 PR du 12 janvier 2000.**— M. Sammy Dowidar est nommé en qualité de conseiller technique auprès du ministre de la santé et de la recherche.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 56 MAG du 10 janvier 2000.**— Une subvention de 143.878 F CFP (*cent quarante-trois mille huit cent soixante-dix-huit francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Maraiauria Léo, né le 21 mars 1957 à Afaahiti, agriculteur, exploitant à Afaahiti, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.838 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural : la facture établie au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 57 MAG du 10 janvier 2000.**— Une subvention de 140.676 F CFP (*cent quarante mille six cent soixante-seize francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Maitui Charlotte épouse Opuu, née le 10 février 1948 à Faaone, agricultrice, exploitante à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, C.P. n° 192 CAPL du 7 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 187.568 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural : la facture établie au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 58 MAG du 10 janvier 2000.**— Une subvention de 143.200 F CFP (*cent quarante-trois mille deux cents francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Paepaetaata Taurua épouse Tanetoa, née le 19 septembre 1940 à Tautira, agricultrice, exploitante à Toahotu, vallée Aoma, C.P. n° 23 CAPL du 25 août 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 190.933 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural : la facture établie au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 59 MAG du 10 janvier 2000.**— Une subvention de 148.078 F CFP (*cent quarante-huit mille soixante-dix-huit francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Brouttier Stéphane, né le 9 août 1958 à Boulogne-sur-Mer, France, apiculteur, exploitant à Tahiti, C.P. n° 911 CAPL du 15 novembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 197.437 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.A.R.L. Faaa Matériaux, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.A.R.L. Faaa Matériaux devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural : la facture établie

au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 60 MAG du 10 janvier 2000.**— Une subvention de 118.625 F CFP (*cent dix-huit mille six cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teururai Gaston, né le 22 août 1940 à Papenoo, agriculteur, exploitant à Papenoo, C.P. n° 337 CAPL du 7 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 148.281 F CFP.

La subvention sera versée directement aux établissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les établissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural : la facture établie au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 105 MTR du 13 janvier 2000.**— Au titre de l'année scolaire 1999-2000, le quota de gazole attribué à M. Taputu Ariirai, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Rurutu, s'élève à 1.712 litres.

La répartition du quota de gazole entre les différentes unités de transport est fixée à l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 106 MTR du 13 janvier 2000.**— Au titre du premier quadrimestre 2000, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Huahine et Raiatea se présente comme suit :

- 1) *Ile de Huahine* :  
G.I.E. Huahine Nui Iti : 1.608 litres.
- 2) *Ile de Raiatea* :  
G.I.E. Raiatea Nui : 5.548 litres

Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 (1) du présent arrêté.

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE****DELIBERATION MUNICIPALE n° 99-65 du 8 décembre 1999 modifiant et complétant les annexes 5, 6, 8 et 10 de la délibération n° 99-2 du 25 février 1999 relative à la redevance annuelle pour la collecte des ordures ménagères et déchets.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460

du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 du 19 décembre 1995 instituant la redevance communale des ordures ménagères et des déchets ;

Vu la délibération n° 95-138 du 19 décembre 1995 fixant le montant de l'unité de la redevance pour la collecte des ordures ménagères et déchets ;

Vu la délibération n° 97-57 du 29 décembre 1997 modifiant les tarifs relatifs à la redevance annuelle pour la collecte des ordures ménagères et déchets ;

Vu la délibération n° 99-2 du 25 février 1999 modifiant les tarifs à la redevance annuelle pour la collecte des ordures ménagères et déchets ;

Vu le rapport n° 99-73 du 7 décembre 1999 présenté par M. Arthur Chung, 3e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 décembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2000, les tarifs (annexes 5, 6, 8 et 10) relatifs à la redevance annuelle pour la collecte des ordures ménagères et déchets sont modifiés et complétés comme suit :

CATEGORIE	NOUVEAUX TARIFS / AN	
	Coefficient	Montant de la redevance
<b>ANNEXE 1</b>		
<b>Locaux à usage de logement</b>		
1 - Studio	0,84	13 230
2 - Appartement dans immeuble collectif	1,05	16 540
3 - Maison individuelle	1,47	23 155
<b>ANNEXE 2</b>		
<b>Services publics</b>		
1 - Services administratifs - Etablissements publics	2,1	33 075
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
2 - Grandes administrations (CPS, OPT,....)	21	330 750
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,3	4 725
3 - Cafétéria - Cantine...	7,35	115 765
<b>ANNEXE 3</b>		
<b>Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle</b>		
Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle	1,1	17 325
par classe	0,1	1 575
<b>ANNEXE 4</b>		
<b>Locaux à usage professionnel</b>		
1 - Notaire, cabinets d'avocat, commissaire priseur, agences immobilières, agences de voyage, bureau de change et autres professions libérales	2,1	33 075
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
2 - Salons de coiffure, d'esthétique, de massage, de manucure, de pédicure...	2,625	41 345
3 - Garderie, crèche		
jusqu'à 20 enfants	2,625	41 345
au delà de 20 enfants	2,75	43 315
4 - Médecin, vétérinaire, cabinet dentaire, prothésiste, kinésithérapeute, herbonste, diététicien...	3,15	49 615
<b>ANNEXE 5</b>		
<b>Etablissements financiers</b>		
1 - Sociétés d'assurances	2,1	33 075
2 - Agences d'assurances-courtiers...	2,1	33 075
par bureau - 15 m <sup>2</sup>	0,3	4 725
par bureau + 15 m <sup>2</sup> à -30 m <sup>2</sup>	0,6	9 450
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,8	12 600
3 - Etablissements bancaires et assimilés (Siège social local)	21	330 750
par bureau - 15 m <sup>2</sup>	0,3	4 725
par bureau + 15 m <sup>2</sup> à -30 m <sup>2</sup>	0,6	9 450
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,8	12 600
4 - Etablissements bancaires et assimilés (Par agence)	2,1	33 075
par bureau - 15 m <sup>2</sup>	0,3	4 725

CATEGORIE	NOUVEAUX TARIFS / AN	
	Coefficient	Montant de la redevance
par bureau + 15 m <sup>2</sup> à -30 m <sup>2</sup>	0,6	9 450
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,8	12 600
<b>ANNEXE 6</b>		
<b>Locaux commerciaux</b>		
1 - Petite entreprise artisanale (Curios, salle d'exposition, photographe, labo-photographie, salle de couture, Tatoueurs....)	1,575	24 805
2 - Commerce au détail jusqu'à 60 m <sup>2</sup>	4,2	66 150
3 - Commerce au détail jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	4,725	74 420
4 - Commerce au détail de +100 m <sup>2</sup> jusqu'à 200 m <sup>2</sup>	6,3	99 225
par tranche de 50 m <sup>2</sup>	1	15 750
5 - Commerce au détail de +200 m <sup>2</sup> , supermarché, hypermarché	8,4	132 300
par tranche de 50 m <sup>2</sup>	1	15 750
6 - Importateur, exportateur jusqu'à 200 m <sup>2</sup>	5,25	82 690
7 - Importateur, exportateur >200 m <sup>2</sup>	7,35	115 765
8 - De 1 à 7 - Bureaux		
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
9 - De 1 à 7 - Réserves et entrepôts		
Entrepôts de + 30 m <sup>2</sup>	0,5	7 875
par tranche de 50 m <sup>2</sup>	1	15 750
<b>ANNEXE 7</b>		
<b>Locaux à usage industriel</b>		
1 - Ateliers		
- Atelier jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	2,1	33 075
- Atelier de 100 à 500 m <sup>2</sup>	2,1	33 075
par tranche de 50 m <sup>2</sup>	1	15 750
- Atelier > 500 m <sup>2</sup>	10,5	165 375
2 - Entrepôt		
- Entrepôt jusqu'à 200 m <sup>2</sup>	2,1	33 075
- Entrepôt > 200 m <sup>2</sup>	2,1	33 075
par tranche de 100 m <sup>2</sup>	1	15 750
3 - Stations services avec garage et ravitaillement.....	2,1	33 075
4 - Parking public	2,1	33 075
par tranche de 100 m <sup>2</sup>	1	15 750
<b>ANNEXE 8</b>		
<b>Locaux à usage de transformation et de productions</b>		
1 - Usine électrique, société frigorifique, de plastique...	10,5	165 375
2 - Brasserie, limonaderie	12,6	198 450
3 - Hydrocarbure	10,5	165 375
4 - Transformateur électrique - poste cabine	2,1	33 075

CATEGORIE	NOUVEAUX TARIFS / AN	
	Coefficient	Montant de la redevance
4 - De 1 à 3 - Bureaux		
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
<b>ANNEXE 9</b>		
<b>Locaux à usage de restauration et d'hébergement</b>		
1 - Marchand ambulant	2,625	41 345
2 - Hôtel et pension	3,15	49 615
par chambre	0,3	4 725
3 - Centre d'hébergement, foyer	3,15	49 615
par chambre	0,3	4 725
4 - Snack sans service, salon de thé, snack-café	3,15	49 615
5 - Snack avec service, restaurant, et bar de - 60 m <sup>2</sup>	5,25	82 690
6 - Boulangerie, pâtisserie	6,3	99 225
7 - Restaurant, bar, traiteur, restaurant-bar de + 60 m <sup>2</sup>	7,35	115 765
8 - Bar Dancing	9,45	148 840
<b>ANNEXE 10</b>		
<b>Locaux à usage de divertissement, diverses associations - autres</b>		
1 - Salles de spectacle, cinéma, salles de gymnastique et de culturisme, salles de billard ...	2,625	41 345
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
2 - Diverses associations (sportives, religieuses, autres....) Club house & salles de réunion	1,05	16 540
<b>ANNEXE 11</b>		
<b>Etablissements des soins</b>		
1 - Etablissements hospitaliers publics	26,25	413 440
par chambre	0,2	3 150
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
2 - Etablissements hospitaliers privés	15,75	248 065
par chambre	0,5	7 875
par bureau - 30 m <sup>2</sup>	0,1	1 575
par bureau + 30 m <sup>2</sup>	0,2	3 150
3 - Cabinet médical	3,15	49 615
4 - Atelier-garage-entrepôt.....jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	2,1	33 075
par tranche de 50 m <sup>2</sup>	0,5	7 875

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1999.  
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.  
Vu le 30 décembre 1999.  
*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Marcel RENOUF.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

##### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS n° 91 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Jean Petit, né à Madagascar le 14 juin 1936, décédé à Papeete le 12 août 1998, Lucas Toofa, Tefauvero Ori a Tati, Tuatau Mahurai a Teahu, Teavatua Papauru Faatau Toromona a Matoe et Mateha Papataata, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) ("fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2000.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Louis PICARD.

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1999

##### COMMUNE DE ARUE

###### *Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-3056-1 MAA.AU, Mlle Laina Tetuanui, parcelle cadastrée 105, section M (parcelle terre Maruaa) au P.K. 6,400, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE FAA'A

###### *Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 97-1561-2 MAA.AU, M. Gordon Barff, parcelle cadastrée 86, section N (parcelle terre Tahutumumu 2), près de la station Mobil "Les Tropiques", modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-2030-1, Mme Marie Meari Maitere épouse Sami, parcelle cadastrée 95, section K (parcelle terre Teniutia 2), près de l'ancienne mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2667-2, ordres des avocats au barreau de Papeete, parcelle cadastrée 988, section T5 (parcelle lot 5, terre Raafai-Tuua dite propriété Manoel), Pamatai, 1 bâtiment à usage d'archives.

###### *Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 98-1602-2 MAA.AU, M. Patrick Hostetler, parcelle cadastrée 320, section V6, modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-2540-1, Mlle Emma Lorenza Mai, parcelle cadastrée 292, section I (lot 3, terre Teataha) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2655-3, M. Léonard Chungue, parcelle cadastrée 54, section V1 (parcelles C et E, propriété "Oscar Haereraaroa"), Pamatai, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 99-674-5, Banque de Polynésie, parcelle cadastrée 177, section H (parcelle A, terre Atihitiaa), extension d'une agence bancaire.

###### *Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-120-2 MAA.AU, Mlle Diana Yu Tsuen, parcelle cadastrée 274, section KN (lot 11, résidence Vairaaroa) au P.K. 3, côté montagne, modification de façade d'une maison d'habitation et réalisation d'un local buanderie au sous-sol ;

N° 99-2600-1, M. Rongo Ellis, parcelle cadastrée 182, section A (terre Mataiva, lot A, lot 5, parcelle F) au P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

###### *Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-3044-1 MAA.AU, Mme Heidi Schiffner épouse Tetumu, lot 1 dépendant du plan de partage, lot 10, propriété "Temarii Nadeaud" à Hitiaa, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-2525-1 MAA.AU, M. Pierre Patu, parcelle cadastrée 12, section BE (terre Aiteahuru I) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2759-1, M. Pascal Che Fat, lot 2, terres Faatahi, Nonomara, Teoneaputa, Teputaiamu à Mahaena, P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2554-1 MAA.AU, Mlle Angéline Uraeva, parcelle terre Fareura II à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2854-1, M. William Tauhiro Tane, parcelle cadastrée 70, section AI (parcelle terre Ahototuana 1) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2875-1, M. Serge Roustan, lot 3B détaché du lot 2, partage terre Tehoopoe à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-2085-1 MAA.AU, Mme Moheatea Parker, parcelle cadastrée 204, section S (lot 20 du lotissement "Les vallons de Atima" jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2186-4, commune de Mahina, parcelle cadastrée 55, section E, lotissement Fareroi, aménagement et extension d'une salle polyvalente ;

N° 99-2863-3, Mlle Sabine Blanc, parcelle A, terre Raraaro au P.K. 9,500, côté mer, aménagement d'une bijouterie ;

N° 99-2965-1, M. Firmin Flores et Mlle Sylviane Racine, lot 42 du lotissement "Les hauts de Mahinarama", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-1501-2 MAA.AU, Mme Lucie Jamet épouse Tai, lot 8, terre Atitia 1 au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3036-1, M. Albert Tiaore, parcelle cadastrée 63, section B (terre Teiruri 2) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-3136-1 MAA.AU, M. et Mme Rouru Vaea, parcelle cadastrée 87, section V1 (terre Potaa) au P.K. 9,600, côté montagne, 1 mur en parpaings.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-1096-2 MAA.AU, S.C.I. Temanoha, parcelle A, terre Maurioahu à Paopao, P.K. 9,500, côté montagne, 6 bungalows à caractère touristique et 1 fare potee ;

N° 99-2053-2, M. Léon Beneteau, parcelle cadastrée 35, section AD (parcelle terre Ruaora 1) à Afareaitu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2432-1, M. Yorrick Toomaru, lot 3, terre Atitautu à Afareaitu, près de l'hôpital, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-2825-1, S.C.I. Chabou, parcelle cadastrée 18, section EV (parcelle 1, terre Apitia dite Vaiofano) à Teavaro, près du Country Club Moorea, 1 mur de clôture ;

N° 99-3022-1, M. Gilbert Tang, parcelles cadastrées 41 et 52, section CD (parcelles terre Tefaufau) à Teavaro, P.K. 4,500, côté montagne, remblai.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-1759-2 MAA.AU, M. et Mme Rémi et Eiméo Frogier, parcelle cadastrée 73, section AH (lot 2, parcelle A, parcelle F, terre Vaioperu, domaine Pahani) à Afareaitu, P.K. 7, modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-1956-1, Mme Nelly Heuberger, parcelle cadastrée 85, section AH (parcelle B, lot 3, terre Vaiarohi-Faretai) à Afareaitu, P.K. 7,250, 1 local "jardin-garage" ;

N° 99-2707-1, Mme Danièle Maire Pugibet épouse Biron, parcelle lot 1, partage terre Ofairuroa, Pevete à Teavaro, lieu-dit Temae, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 99-2980-1, M. Florent Tehuritaau, lot 1C, partage lot 1, terre Putoa-Marutaata-Niua à Haapiti, Atiha, P.K. 18,500, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-3029-1, M. Raphaël Teriihaue, lot 10, lotissement Tirao à Haapiti, Atiha, P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2244-1 MAA.AU, M. Roland Barff, lot C, lot 1, terres Tehorohoro, Atiro, Temanava à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2833-1, M. Alain Cardiles, lot 3, plan de partage, lot 3, terre Apitia dite aussi Tiaia à Paopao, P.K. 2,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2956-1, M. Herenui Landry Domingo, lot 2, terre Opoto-Mani à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3018-1, Mlle Katia Lenoir, parcelle cadastrée 116, section CN (parcelle lot C, parcelle 11, terre Ofairuro-Pavete partie) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3093-1, M. Pascal Darphin et Mlle Angéla Vairaroa, lot 2, partage surplus lot 2, terre Teviopaia à Afareaitu, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-2802-1 MAA.AU, M. Léonard Tetuaroa, parcelle cadastrée 81, section AO (partie lot 2, terre Puoho 1) au P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-1018-2 MAA.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 131, section AS (parcelle terre Vaipuarii) au P.K. 27,500, côté montagne, aménagement d'un terrain de sports ;

N° 99-3095-1, M. Tereopa Olivier Area, parcelle cadastrée 73, section AC (parcelle A, lot 2, lot E, terre Ofaieao) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3096-1, Mme Aimée Ahuura Robson veuve Tehani, parcelle cadastrée 174, section AM (parcelle propriété Robson) au P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-2788-1 MAA.AU, Mme Véronique Teheura, parcelle cadastrée 91, section AE (parcelle terre Amatie 1) au P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-1987-1 MAA.AU, commune de Papara, parcelle cadastrée 4, section AO (ancien domaine Brander) au P.K. 36, côté montagne, 1 clôture ;

N° 99-2643-1, M. Jules Maamaatuaiahutapu, lot 15 du lotissement Terotorua, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2644-1, Mme Joséphine Hareuta épouse Valadier, parcelle cadastrée 27, section CK (lot 7, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2700-1, M. et Mme Teva Christophe Ieremia, parcelle cadastrée 28, section AI (lot B, lotissement Vaipahu surplus), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2702-1, M. Philippe Teihoarii, parcelle terre Tamaraepiha-Paehau-Mahitihiti au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1999*

N° 99-1982-6 MAA.AU, Polynésie française (service du tourisme), parcelles cadastrées 143, 144 et 145, section BB (parties de la terre Matiehani et lais de mer) au P.K. 38,800, aménagement du site de la plage de Taharuu et 1 bâtiment.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2698-1 MAA.AU, M. Eria Temahuki, parcelle cadastrée 154, section BC (lot 1, partie propriété H. Millaud) au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2726-5, S.C.I. Porofau, parcelle cadastrée 99, section AA (parcelle A, terre Porofau) au P.K. 29,400, côté montagne, 1 immeuble commercial.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-2682-1 MAA.AU, M. Victor Usang, parcelle cadastrée 294, section K (lot 7b du lotissement Vetea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-3058-1, Mlle Aurélie Li Tseau, parcelle cadastrée 47, section A (lot 83, terre Afarerii), rue Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3060-1, M. et Mme Morgan Li Tseau, parcelle cadastrée 47, section A (lot 82, terre Afarerii), rue Afarerii, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture ;

N° 99-3067-2, association culturelle Tamarii Pirae, parcelle cadastrée 2, section A (parcelle lot B, terre Taaone II), près de la salle Aorai Tini Hau, 1 local de formation culturelle.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2588-1 MAA.AU, M. Marcel Sachet, parcelle cadastrée 294, section B (parcelle terre Vaitua), rue Taaone, ajout d'une chambre au 1er étage d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-2530-1 MAA.AU, M. Norbert Hio et Mlle Yuko Fujita, parcelle cadastrée 82, section A1 (parcelle B dépendant du surplus du lot 16 partie de l'ancienne propriété Bonnet), près de la résidence Taina, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2961-1, Mme Louise Tematahota, parcelle terre Vaitiamanino 3 au P.K. 15, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2998-1, Mlle Paloma Taumihau, parcelle cadastrée 252, section AL (lot H4, lot 2, propriété Taputuarai) au P.K. 8,700, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 98-1579-2 MAA.AU, S.C.I. Tea Nui, parcelle cadastrée 195, section AD (lot 6A1, parcelle B, propriété "Hamilton Bunkley"), Nuuroa, modification d'un immeuble d'habitation ;

N° 99-2861-1, Mme Monique Guillemet, parcelle cadastrée 220, section AI (parcelle terre Tairiiri-Atimahu) au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3037-1, Mme Carmen Bellais épouse Aroita, parcelle cadastrée 94, section AH (lot A bis, terres Teiriiri 2 et Tetarairi) au P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3048-1, Mme Germaine Ieremia Huria, parcelle cadastrée 71, section K (parcelle terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3101-1, Mlle Irmine Shan Ho Foc, parcelle cadastrée 62, section L (lot 10, terre Maveraura, Jambolana Plaine) au P.K. 11,300, côté montagne, 1 piscine ;

N° 99-3155-1, Mlle Genny Coulon, parcelle cadastrée 278, section AL (lot 2B, lot B, lot 1, partage terre Tearaofai) en face de Continent, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2223-1 MAA.AU, Mlle Stéphanie Suard, lot 55, lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2916-1, M. Ronan Diner, lot 3E, lotissement Te Tavake Village extension, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-327-5 MAA.AU, M. Michaël Lucas, parcelle cadastrée 123, section AN (lot A morcellement lot 14 du domaine de Afaahiti), modification d'implantation d'un immeuble d'habitation, 1 mur de clôture et implantation d'une cuve à gaz enterrée.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1999*

N° 99-322-9 MAA.AU, S.A.R.L. Vanquin, terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, modification de distribution intérieure, façades et implantation d'un bâtiment à usage commercial.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-1920-1 MAA.AU, M. Elvis Tiapari, parcelle terre Tanoo à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2279-1, Banque de Polynésie au carrefour de la route de Tautira à Afaahiti, Taravao, extension d'une agence bancaire ;

N° 99-2309-1, M. Frédéric Vairua Lucas, parcelle cadastrée 69, section AE (parcelle terre Tamatatahoa) à Afaahiti, en face de la pharmacie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2420-1, M. Guilbert La Yong, parcelle terres Tefaramatapua, Teneaputa, Tamarutaitao à Pueu, P.K. 7,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2902-1, M. Denis Pereitai Patu, lot 1, division parcelle 2, lot B, partage terre Tepumaraua à Afaahiti, Taravao, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2910-1, M. Jean Michel Haapaitahaa, lot C2B, terre Atiterai à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2213-1 MAA.AU, Mlle Augustine Haerehoe, parcelle lot 1, partage terre Atiharuru partie à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2268-2, M. Jean-Pierre Maraearua, lot B5 partage terres Mouaroa, Teteitia, Tepaepae et Ahototuaana à Tautira, vallée Vaitapiha, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-2672-2 MAA.AU, M. et Mme Guy Mignon, lot 159, lotissement Miti Rapa Plateau, 3e tranche, à Toahotu, rajout d'une terrasse à une maison d'habitation ;

N° 99-2766-1, M. Rupe Parker, parcelle lot B, terre Teahupoo à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 décembre 1999*

N° 99-2032-1 MAA.AU, Mme Sylvie Ori, parcelle cadastrée 11, section AI (lot 7, terre Vaiharuru partie) à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2657-1, Mme Antoinette Mairiro veuve Teai, lot 2, partage terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2662-1, M. Serge Graffe, parcelle terre Puuroa à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 98-1850-3 MAA.AU, Mlle Cécile Tuaiva, parcelle cadastrée 216, section BT1 (partie terre Terutia) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1398-2, Mme Alice Germain veuve Apuarii, lot 2, plan ancien partage lot 1, terres Vaitoto et Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2105-1, Mme Emma Nordman née Clark, parcelle cadastrée 153, section AH (lot 9, terre Teriaotemanu 3) à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2534-1, Mlle Marie Pihahuna, parcelle terre Materepo 1 à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1999*

N° 99-3188-1 MAA.AU, ministère de l'agriculture et de l'élevage, parcelle cadastrée 1, section BD (domaine motu Oviri) à Papeari, P.K. 51,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1999*

N° 99-2077-1 MAA.AU, M. Joseph Tihoni, lot 6, partage terre Teiriiri à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2906-1, M. Riirau Teihotu, parcelle cadastrée 2, section BW (terre Atitama 1) à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 98-1471-8 MAA.AU.TG, Mme Koro Roapamoa veuve Puputauki, parcelle 2, terre Paranui à Rikitea, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-1732-1 MAA.AU.TG, M. Augustin Tiho, parcelle terre Temotuiti partie à Niau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 22 décembre 1999*

N° 99-2964-1 MAA.AU.TG, Mme Elisa Tetuanui Vaite veuve Tani, parcelle cadastrée 167, section B4 (parcelle terre Tuaraupua) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3004-1, M. Eric Mauri, parcelle cadastrée 1407, section B5 (parcelle B, terre Tapae) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3010-1, Mlle Emmanuelle Clairai Vai Mauri, parcelle cadastrée 1407, section B5 (parcelle B, terre Tapae) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société civile de la culture polynésienne  
TERANGIMAEVA**

**Au capital de 100.000 F CFP**

**Siège social : Punaauia au P.K. 12, côté montagne**

**R.C. : 7508-C - N° TAHITI : 532093**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 1999, enregistré à Papeete le 7 décembre 1999, folio n° 180, bordereau n° 5502-8 et immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 7508-C en date du 10 décembre 1999, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : Société civile de la culture polynésienne "TERANGIMAEVA", par abréviation S.C.C.P.

*Siège social* : P.K. 12, côté montagne, à Punaauia, Tahiti, B.P. 380410, Tamanu - Punaauia.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100.000 F CFP, représentant des apports en numéraire.

*Apport social* :

1°) Mme Miri Hina Florence HOARAGI . . . . . 30.000 F CFP  
2°) Mme Taratina Cécile TAPU . . . . . 30.000 F CFP  
3°) Mme Puauru TERIINOHORAI . . . . . 20.000 F CFP  
4°) Mlle Henriette Terautahi HORLEY . . . . . 20.000 F CFP  
Soit au total . . . . . 100.000 F CFP

*Objet* : Le rayonnement de la culture et de l'enseignement supérieur chargé de la promotion des langues polynésiennes, le développement, l'exportation de tous produits quels qu'ils soient de la culture traditionnelle polynésienne, en tous lieux et pays, toutes activités pouvant se rattacher au secteur de la

musique, de la danse, l'artisanat, l'agriculture, l'aquaculture, l'ethnopharmacologie, le tourisme, toutes opérations industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Gérance* : Mme Miri Hina Florence HOARAGI épouse MAITERE, Mme Taratina Cécile TAPU épouse TEPA.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés, ascendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint d'un associé, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 18 et 30 novembre 1999, enregistré à Papeete le 6 décembre 1999, folio 179, bordereau n° 5499/2, M. Michel Georges Jean BOUTET, commerçant, et Mme CHE FAT Lutahi, son épouse, demeurant ensemble à Papara, P.K. 29,500, côté montagne, ou B.P. 12030, Papara,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "TE PARI", société à responsabilité limitée, au capital de 4.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Paul-Gauguin, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 562 B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 041772,

Un fonds de commerce de négociant photographe, ciné, son et appareils électroniques, vente de timbres-poste de collection et matériel philatélique, cartophilie, vente de coquillages de collection et matériel conchyliologique, connu

sous le nom de "Photo-musique Apatea", sis et exploité à Papara, centre commercial Apatea, en ce compris les marchandises, et pour l'exploitation duquel "Le Vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 17977-A et à l'ISTAT sous le n° TAHITI 151902,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN**  
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat

**"MOOREA RENT A CAR"**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 400.000 F CFP  
Siège social : TEMAE (île de Moorea)  
R.C.S. PAPEETE N° 4178 B  
N° TAHITI 227066

*Démission de gérant*

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société dénommée "MOOREA RENT A CAR" en date du 22 décembre 1999, contenant acceptation de la démission de ses fonctions de cogérant de M. Nicolas BRUNO, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Gérance* : MM. Greig HARDIE, demeurant à Afareaitu (île de Moorea) et Nicolas BRUNO, demeurant à Haapiti (île de Moorea).

*Mention nouvelle*

*Gérance* : M. Greig HARDIE, demeurant à Afareaitu (île de Moorea).

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

#### AVIS DE LOCATION

Suivant un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2000, M. Christian WONG donne en location un local sis à Fare, Huahine, à usage commercial pour une durée de 9 années, à M. Gérard BARON, demeurant à Fare, Huahine, sous l'enseigne "SHOP SALAD", n° R.C. 36236 A, N° TAHITI 098715.

**Jeanne LAM, Jean-Yves DESPOIR,**  
**Jacqueline FLOSSE-DUMONT**  
Avocats

Le 12 janvier 2000, Mme Marie-Thérèse TARINA épouse MITTELSTADT, née le 11 janvier 1960 à Papeete, sans profession, et M. Horst Hugo MITTELSTADT, né le 3 septembre 1936 à Kreuntz (Allemagne), retraité, demeurant ensemble à Faa'a, lotissement Sétel, numéro 8, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,*  
Jean-Yves DESPOIR.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION POUR LA GESTION DES INTERETS DU MARAE DE TAPUTAPUATEA

*Modifications de statuts*

Au 1er alinéa de l'article 4 :

*Au lieu de* : "L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres, élus au scrutin secret pour un an..." ;

*Lire* : "L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres, élus au scrutin secret pour deux ans..."

Après le 5e alinéa de l'article 4 : *Insérer un nouvel alinéa formulé comme suit* : "Le secrétaire assurera les fonctions de trésorier adjoint pour suppléer le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci, de même que le trésorier assurera les fonctions de secrétaire adjoint pour suppléer le secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci."

Au 6e alinéa devenu 7e alinéa de l'article 4 :

*Au lieu de* : "Le bureau est élu pour un an..." ;

*Lire* : "Le bureau est élu pour deux ans..."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 novembre 1999)

Présidents d'honneur	:	MOUTAME Thomas EBB Moïse
Président	:	LUCAS Pierre
Secrétaire et trésorière adjointe	:	HAHE Yolande
Trésorière et secrétaire adjointe	:	THUNOT Herenui
Assesseur	:	SALMON Tehina

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA

*Rectificatif*

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 44 du 4 novembre 1999 à la page 2500.

*Au lieu de* : 24 septembre 1998 ;

*Lire* : 16 septembre 1999.

Le reste sans changement.

### MOUVEMENT GUIDES ET SCOUTS POLYNESIENS AVEI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 décembre 1999)

Présidente	:	TETUA Bélinda
Vice-président	:	TAPU Lamana
Secrétaire	:	QUI Tetuanui
Trésorier	:	GARBUTT Nelson
Membres assesseurs	:	TONGO Taillaline MANATE Maimiti TAPU Temaunu

### ASSOCIATION ACRO JUNGLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 janvier 2000)

Président	:	HENRY Florian
Secrétaire	:	GARCIA Frédéric
Trésorière	:	HOUBRON Florence

**MISSION SANITO DE L'EGLISE REORGANISEE  
DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 1999)

Président : FAANA Etienne  
Membres : POIA Edwin  
BELLAIS William  
CHANTEAU Daniel  
AMI Cécile  
MCLAUGHLIN Kenneth  
MALCOLM Stephenson  
NATUA Tu  
BOUISSOU Jean-Christophe (père)  
BOUISSOU Jean-Christophe (fils)  
VAIRAAROA HAREHOE Eugénia  
TAMA Nova  
RICHMOND Pierrot  
TCHONG AH ON Teriinohorai  
ARNAUD Mareva

**ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1999)

Président : LABBE Bernard  
Secrétaire : METIVIER Arnaud  
Trésorière : LABBE Ghislaine

**ASSOCIATION MANU O TE REVA**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**DISTRICT DE BOXE DES MARQUISES SUD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 1999)

Président : BENNETT Francis  
Vice-présidents : TAHIAIPUOHO Clovis  
TERIINOHORAI Coléano  
Secrétaire : KAIMUKO Alexis  
Secrétaire adjoint : KAHUPOTU Totai  
Trésorier : TAUIRA Taraunia  
Trésorier adjoint : PAUTEHEA Gérard

**ASSOCIATION TE VA'AA MAOHI**

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- de regrouper, de créer et de développer l'esprit communautaire, de favoriser les relations sportives et culturelles ;
- de créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
- d'inciter les jeunes à la pratique des activités sportives ;

- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de créer des loisirs, d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bal, expositions... ;
- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux personnes en difficulté ;
- d'organiser des centres de vacances, des voyages, des activités cinématographiques ;
- de développer l'esprit communautaire.

Et cela au sein de l'ensemble du personnel communal de la ville de Papeete ainsi qu'au sein de sa population.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 décembre 1999)

Président d'honneur : BUILLARD Michel  
Président : LANTEIRES Freddy  
Vice-président : TAURAA Roméo  
Secrétaire : TCHEOU Daniel  
Secrétaire adjointe : TEHEI Vaihere  
Trésorier : CHAN CHING YIN Gilbert  
Trésorier adjoint : CHONG Jimmy  
Assesseurs : PARO Dana  
NERI Gérard

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 1999)

Présidente : MANEA Florence  
Vice-présidente : CALATAYUD Jacqueline  
Secrétaire : VALENZA Sylvie  
Secrétaire adjointe : GUIDETTI Florence  
Trésorière : SOUCHE Chantal  
Trésorière adjointe : TRONCY Frédérique

**COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 novembre 1999)

Président : BULUC Auguste  
Vice-présidents : RICHMOND Marcel  
CAZENAVE Robert  
Secrétaire : HART Moetai  
Secrétaire adjointe : THUNOT Herenui  
Trésorière : FULLER Adèle  
Trésorier adjoint : CHAUSSOY Alexis

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1999)

Président : SANGES Marc-Antoine  
Vice-président : RODRIGUEZ Eric  
Secrétaire : MARGOT Monique  
Secrétaire adjointe : TAPEA Ludmilla  
Trésorier : DIJOUX Gervais  
Trésoriers adjoints : MARCOT Fabrice  
PONCET Alain

**CLUB DE TIR TIARE APETAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 décembre 1999)

Président : MOURIN Gino  
Secrétaire : PRATX Jean-Hiro  
Trésorier : GUILLOUX Rémy

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION  
DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE HEITAMA**

(Tirage effectué le 1er décembre 1999)

1er lot	N° 20.190	1 passage A/R PPT/San Francisco
2e lot	N° 29.669	1 passage A/R PPT/Los Angeles
3e lot	N° 29.895	1 passage A/R PPT/Honolulu
4e lot	N° 18.100	1 pendentif en or avec 1 perle
5e lot	N° 22.619	1 chaîne en or + pendentif perle et diamant
6e lot	N° 21.294	1 aquarelle Deloffre
7e lot	N° 21.854	1 téléphone-répondeur
8e lot	N° 27.004	1 super Nintendo
9e lot	N° 21.104	1 barbecue Weber
10e lot	N° 11.712	1 plat
11e lot	N° 18.040	1 bon restaurant Fleur de Lotus
12e lot	N° 12.686	1 bon restaurant Dahlia
13e lot	N° 16.388	1 rice-cooker
14e lot	N° 29.330	1 cafetière
15e lot	N° 13.531	1 peue

**ASSOCIATION SPORTIVE VAINONO VETERANS**

(Récépissé n° 2012-99 DRCL du 30 décembre 1999)

## Extraits de statuts

L'association VAINONO VETERANS de Tatakoto, fondée le 11 décembre 1999, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Son siège social est fixé à Tatakoto. Il pourra être déplacé en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIAIPUOHO Huitua  
Vice-président : PUKE Tihati  
Secrétaire : POITEVINEAU Fabien  
Secrétaire adjoint : MATUAFUFAU Tariere  
Trésorier : SOULLARD Teva  
Trésorier adjoint : TURI Jean-Louis

**ASSOCIATION SPORTIVE RA'I**

(Récépissé n° 27-2000 DRCL du 12 janvier 2000)

## Extraits de statut

L'association sportive RA'I, créée le 10 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation

populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est fixé à Faa'a. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LAUGHLIN Lewis  
Vice-président : LAUGHLIN Milton  
Secrétaire : MENDIOLA Béatrice  
Trésorier : LAUGHLIN Gabriel  
Assesseurs : VERNAUDON Ken  
LAUGHLIN Hinau

**LIONS CLUB RUAHERE**

(Récépissé n° 26-2000 DRCL du 12 janvier 2000)

## Extraits de statuts

Il a été formé le 30 septembre 1999, entre les membres fondateurs et les personnes qui adhèrent ultérieurement, l'association "LIONS CLUB RUAHERE" qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet :

- d'unir par des liens d'amitié et de solidarité des femmes qualifiées représentant les divers milieux professionnels et spirituels de la cité, en leur donnant l'occasion de servir l'intérêt général, en toutes circonstances ;
- d'encourager la participation active des membres à tout ce qui a trait à l'intérêt civique, culturel et professionnel, de cultiver chez eux l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, la probité intellectuelle, la conscience professionnelle, le respect d'autrui ;
- d'enseigner que l'organisation, la coopération et la réciprocité valent mieux que la rivalité et la lutte ;
- de contribuer à des œuvres philanthropiques, améliorer les relations entre les femmes, contribuer au développement de la cité et au bien-être du pays ;
- de favoriser le développement des relations internationales en propageant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les femmes et entre les peuples.

Son siège social est à Papeete. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du comité d'administration.

Sa durée est illimitée, sauf cas de dissolution.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEHEI Tania  
Vice-présidentes : CHECHILLOT Chantal  
MEUNIER Annie  
BOOSIE-HAERERARAOA Auxillia  
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU Mateata  
Secrétaire adjointe : HUNTER Maina  
Trésorière : WONG Sarah  
Trésorière adjointe : LE MENN Mildred  
Chef de protocole : DELANNE Sylviane  
Chef de protocole adjoint : AL-WARDI Taimai

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TAPAIRU***(Récépissé n° 32-2000 DRCL du 13 janvier 2000)*

## Extraits de statuts

Il a été formé entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront au présent statut et remplissant les conditions ci-après fixées, une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts à la date du 15 décembre 1999.

Sa dénomination est TE VAHINE TAPAIRU.

Elle a pour but :

- de regrouper et de consolider les liens culturels des membres ;
- de valoriser et de préserver l'artisanat.

Son siège social est fixé à Faa'a, lot Oremu, n° 634.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PORUTU Teraki
Vice-présidente	:	PORUTU Marguerite
Secrétaire	:	JOHNSTON Soraya
Secrétaire adjointe	:	PORUTU Manava
Trésorier	:	JOHNSTON Eddy
Trésorier adjoint	:	PORUTU Pahoa

**ASSOCIATION OVERE***(Récépissé n° 31-2000 DRCL du 13 janvier 2000)*

## Extraits de statuts

L'association OVERE, fondée le 8 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet une habitation, un terrain et une maison.

Son siège social est fixé à Outumaoro, P.K. 8,200, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HOARAGI Manu
Président	:	NUIFAU Philippe
Vice-président	:	TAHUKANUI Marama
Secrétaire	:	RATIA Evelyne
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Marie-France
Trésorière	:	TOUAITAHUATA Tehono
Trésorier adjoint	:	TUTEIRIHIA Rava
Asseseurs	:	FAAURU Dominique AA François HIO Serge

**LOTO NATIONAL****LOTO NATIONAL N° 4**

Premier tirage du mercredi 12 janvier 2000 :

**7 18 29 30 36 47**Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	27.140.297
5 bons numéros.....	373	109.162
4 bons numéros et numéro complémentaire....	958	5.384
4 bons numéros.....	18.217	2.692
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.311	544
3 bons numéros.....	336.210	272

Deuxième tirage du mercredi 5 janvier 2000 :

**4 7 22 25 26 31**Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.949.735
5 bons numéros.....	525	78.225
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.139	3.674
4 bons numéros.....	27.099	1.837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.982	400
3 bons numéros.....	449.955	200

**N° JOKER : 0612948****LOTO NATIONAL N° 5**

Premier tirage du samedi 15 janvier 2000 :

**7 16 26 30 42 46**Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	20.046.753
5 bons numéros.....	338	129.800
4 bons numéros et numéro complémentaire....	533	5.638
4 bons numéros.....	19.700	2.819
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.802	582
3 bons numéros.....	372.566	291

Deuxième tirage du samedi 15 janvier 2000 :

**7 8 12 14 17 43**Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	712.856
5 bons numéros.....	602	74.041
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.331	3.310
4 bons numéros.....	30.695	1.655
3 bons numéros et numéro complémentaire....	55.084	362
3 bons numéros.....	508.995	181

**N° JOKER : 8291495**

### AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 6 DU MERCREDI 19 JANVIER 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 6 du mercredi 19 janvier 2000, un gain total de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 299.601.720 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2000.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,*  
Bertrand de GALLE.

*Le président-directeur général  
de la Pacifique des jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

### AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 7 DU SAMEDI 22 JANVIER 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 7 du samedi 22 janvier 2000, un gain total de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 260.145.698 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,*  
Bertrand de GALLE.

*Le président-directeur général  
de la Pacifique des jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

## KENO

Numéro Jackpot 9 80 99 54				Numéro Jackpot 1 86 16 13				Numéro Jackpot 2 21 67 57			
Mercredi 29/12/99				Jeudi 30/12/99				Vendredi 31/12/99			
1	3	4	15	1	3	8	11	1	7	9	14
19	22	25	27	29	31	35	39	19	21	25	31
28	31	34	45	42	44	45	46	34	35	36	37
49	50	51	57	48	51	53	56	42	48	50	53
60	63	64	67	58	62	64	70	58	60	66	70

Numéro Jackpot 6 30 60 37				Numéro Jackpot 3 25 81 33				Numéro Jackpot 8 47 34 8			
Mardi 4/1/2000				Mercredi 5/1/2000				Jeudi 6/1/2000			
1	8	10	16	1	5	6	16	4	8	10	12
20	21	25	28	20	22	26	27	13	21	26	30
31	34	40	42	28	29	30	33	31	35	45	48
43	45	46	47	35	41	44	49	50	52	55	57
50	51	53	54	56	60	63	67	59	61	68	70

Numéro Jackpot 8 56 21 36				Numéro Jackpot 8 94 2 73				Numéro Jackpot 5 95 33 15			
Samedi 1er/1/2000				Dimanche 2/1/2000				Lundi 3/1/2000			
2	9	13	14	3	8	9	13	4	5	14	18
16	17	22	23	14	19	21	23	20	21	22	23
36	38	39	52	25	26	30	32	28	32	36	38
53	55	63	64	37	43	44	55	47	48	52	53
65	66	69	70	64	66	69	70	54	59	62	67

Numéro Jackpot 2 42 19 11				Numéro Jackpot 7 54 13 23				Numéro Jackpot 3 76 66 35			
Vendredi 7/1/2000				Samedi 8/1/2000				Dimanche 9/1/2000			
3	4	6	12	4	5	6	14	2	11	13	16
15	21	24	26	20	23	29	30	18	19	22	31
31	43	44	45	32	34	40	43	32	39	40	44
46	47	48	49	44	48	51	52	48	49	53	60
55	62	65	67	59	63	67	69	62	64	68	70

Numéro Jackpot 4 31 22 27				Numéro Jackpot 8 48 78 92				Numéro Jackpot 8 48 78 92				Numéro Jackpot 2 5 31 2				Numéro Jackpot 8 10 78 72			
Lundi 10/1/2000				Mardi 11/1/2000				Mercredi 12/1/2000				Jeudi 13/1/2000				Vendredi 14/1/2000			
3	5	7	8	1	5	6	7	1	4	6	8	1	5	7	19	3	4	8	9
15	20	25	28	8	11	13	14	11	12	16	22	22	27	30	32	15	16	17	2
29	31	32	43	20	21	23	24	24	28	31	33	34	37	38	42	25	27	34	35
45	48	50	54	30	34	37	45	34	39	45	48	43	44	45	46	39	43	46	52
57	60	68	69	46	54	58	67	52	56	57	64	53	55	66	68	56	60	61	63